

Direction Départementale desTerritoires

Liberté Égalité Fraternité

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LA POSE DE QUETRE PIEZOMETRES SUR LES COMMUNES DE COREN ET REZENTIERES

DOSSIER N°0100006139

Monsieur le Préfet du Cantal

VU le code de l'environnement, livre II - titre I,

VU le SDAGE Loire Bretagne validé le 3 mars 2022,

VU le SDAGE Adour Garonne validé le 10 mars 2022,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 aout 2022 portant délégation de signature, VU l'arrêté n° 2022-245-DDT du 1° septembre 2022 portant subdélégation de signature

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 septembre 2022 présentée par Monsieur BOISNAULT enregistrée sous le n°0100006139 relative à la création de quatre piézometres sur les communes de Coren et Rézentières.

VU les complements apportés par courrier électronique le 30 septembre 2022 par Monsieur COMBAUD Adrien.

donne récépissé à :

Parc Eolien du Col de la Fageole 1 TENERGIE Arteparc de Meyreuil, bâtiment A Route de la Côte d'Azur 13590 MEYREUIL

De sa déclaration concernant la réalisation des ouvrages suivants :

| Nom | N° de déclaration | Commune | Références cadastrales | (Lambert 93) | Y (Lambert 93) |
|-----|----------------------|-------------|---------------------------|--------------|----------------------|
| PZ1 | | Rézentieres | ZL9 | 709313 | 6446301 |
| PZ2 | | Rézentières | ZL 25 | 710017 | 6445801 |
| PZ3 | | Coren | ZC 57 | 709996 | |
| PZ4 | | Coren | | | 6445856 |
| | | Coleil | ZC 58 | 709151 | 6445729 |

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 1.1.1.0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Déclaration | Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Code NOR : DEVE03201 70A JO du 12/9/2003 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

J'attire votre attention sur les prescriptions fixées par les articles suivants :

- articles 7 et 8 : dispositions techniques permettant de préserver la qualité des eaux souterraines
- article 10 : rapport de fin de travaux.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement,le présent récépissé devra être affiché en mairie de Coren et Rézentières pendant une durée minimale d'un mois et une copie du dossier de déclaration sera mis à disposition du public en mairie également pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Aurillac, le 3 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service environnement forêt et risques naturels

Florence DEVILLE

Copies: Préfecture du Cantal - DDCPDT - BEUP

Mairies de Coren et Rézentières